



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-01- *16 - 0002*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SCA STANOR
Zone industrielle Saint-Michel
82200 MOISSAC

exploitation d'une station fruitière

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 autorisant la SCA STANOR à exploiter une plate-forme logistique au sein de la zone industrielle Saint-Michel sur le territoire de la commune de Moissac complété par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 ;

Vu les porter à connaissance de la SCA STANOR transmis par courrier en juillet 2017, mars 2019, décembre 2019, mars 2020, décembre 2021 et janvier 2023 en vue de modifier et réaménager la station fruitière de Moissac ;

Vu la demande de dérogation en date de mars 2020 aux dispositions des articles 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les études des flux thermiques réalisées dans les porter à connaissance en mars 2020 et novembre 2021 ;

Vu l'avis du SDIS 82 du 22 mai 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifie le classement des activités de la SCA STANOR avec d'une part la rubrique n° 1510 auparavant à déclaration qui relève désormais du régime de l'enregistrement et d'autre part les rubriques n° 1511, 2662-2 qui étaient auparavant sous le régime de l'enregistrement et qui deviennent non classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de leur intégration dans la rubrique 1510 ;

Considérant que l'activité IOTA relevant du régime dit de la « Loi sur l'eau » doit apparaître dans un classement spécifique à l'article 4 : classement des installations de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 complété ;

Considérant que les évolutions de la station fruitière de la SCA STANOR entraînent une évolution des risques sur le site ;

Considérant que les conclusions de l'étude des flux thermiques mettent en évidence que les effets létaux ou irréversibles restent confinés à l'intérieur du site, qu'ils ne sont pas une source d'effet domino sur les autres installations du site, et que les modifications envisagées n'entraînent pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que le site est désormais soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 encadrant la rubrique 1510 du fait de la modification de nomenclature issue du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation en date du 3 mars 2020 aux dispositions des articles 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'antériorité de la demande de dérogation nécessite d'être intégrée dans la réglementation nouvellement applicable suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La SCA STANOR dont le siège social est situé 655 rue des Pommes à Moissac (82200), qui est autorisée à exploiter une unité de stockage et de conditionnement de fruits, zone industrielle Saint-Michel à Moissac (82200), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 10/01/2011 susvisé.

ARTICLE 2. – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations sont exploitées conformément aux plans et données figurants dans les dossiers de porter-à-connaissance déposés en : juillet 2017, mars 2019, décembre 2019, mars 2020, décembre 2021 et janvier 2023.

ARTICLE 3. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'unité de stockage et de conditionnement de fruits objet de la présente autorisation consistent à la réception, lavage, calibrage, entreposage, conditionnement et préparation de commande puis expédition des fruits; en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, la plate-forme dispose :

- d'installations frigorifiques utilisées pour la conservation des fruits comportant 3 unités de production de froid,
- d'un volume de 101 500 m³ de chambres froides,
- d'un stockage frigorifique automatisé de 6 600 m³ dénommé bâtiment du trans-stockeur,
- d'un atelier équipé de 2 calibreuses optique,
- d'un atelier de conditionnement pour la pomme équipé de 9 lignes de conditionnement,
- d'un atelier de conditionnement du kiwi équipé de 2 lignes d'emballage,
- d'une zone de stockage des emballages de conditionnement,
- des installations de production d'électricité photovoltaïque sur les zones de stationnement (ombrières), et la toiture des bâtiments chambres froides (IPD 2 et IPD3),
- des locaux techniques afférents aux activités (TGBT, atelier maintenance, zone déchets...),
- d'un bâtiment de bureaux. »

ARTICLE 4. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 3 : IMPLANTATION de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- 43, 380, 382, 384, 606, 608, 856, 1116, 1201 et 1202 de la section CN du plan cadastral de la commune de Moissac pour une superficie de 114 441 m².

Elles sont repérées sur le plan joint en Annexe 1 du présent arrêté.

Les bâtiments représentent une surface de plancher de 39 755 m². »

ARTICLE 5. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4735-1a	Ammoniac. La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	2,755 tonnes	A
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	Puissance installée : 1000 kW	E
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume des entrepôts : 445 174 m ³ pour une quantité de produits de 35 000 t	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2921-1-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 2,1 MW	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance de l'ensemble des chaudières : 3,1 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance de charge : 203 kW	D

ARTICLE 4.2 : Classement du site au titre de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an</p>	consommation d'eau de forage : 32 000 m ³ /an	D

»

ARTICLE 6. – STATUT DES INSTALLATIONS VIS-À-VIS DE LA RÉGLEMENTATION

Les installations du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 ainsi que les arrêtés ministériels applicables aux installations mentionnées dans le tableau de classement du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à notification du présent arrêté, un recollement à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Dans le cas où des non-conformités seraient relevées, un échéancier de mise en conformité n'excédant pas douze mois est joint au récolement.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'applique selon les modalités des annexes IV et suivantes dudit arrêté.

ARTICLE 7. – PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE AU BÂTIMENT DU TRANS-STOCQUEUR (IPD 8)

La présence du système APOXY est signalé à chaque point d'entrée dans le bâtiment. L'accès au bâtiment est interdit au personnel hors phase de maintenance et d'intervention de sécurité.

Toute intervention dans le bâtiment fait l'objet d'un permis de travail et/ou d'un plan de prévention explicitant les risques et les consignes de sécurité à suivre lors de l'intervention.

ARTICLE 8. – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Les bâtiments IPD2 et IPD3 sont pourvus de panneaux photovoltaïques en toiture. Le parking du site est équipé par une ombrière pourvue de panneaux photovoltaïques.

Les installations photovoltaïques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment pour toute la partie qui concerne l'installation de panneaux photovoltaïques. Les auvents et ombrières ne sont pas concernés par cette prescription.

De plus, les installations photovoltaïques respectent l'application des mesures suivantes :

- réaliser la mise en place de l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
- réaliser l'installation de panneaux photovoltaïque en respectant les préconisations des documents suivants : norme NFC 15-100, guide pratique de l'union technique de l'électricité « installation photovoltaïque sans stockage et raccordée au réseau public de distribution (UTE C-712-1-juillet 2013) », guide pratique réalisé par l'ADEME avec le syndicat des énergies renouvelables baptisé « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordés au réseau (1er décembre 2008) » ;
- prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur) ;

- permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installées en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...) ;
- isoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- prendre toutes les dispositions visant à prévenir les risques d'effondrement et notamment s'assurer que la structure est en mesure de supporter l'installation photovoltaïque dans les conditions climatiques de neige et vent prévues aux règles NV65 ;
- prendre toutes les dispositions relatives à la continuité d'utilisation du désenfumage, notamment s'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants. En cas de modification de la toiture, mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles ;
- assurer que l'accès des véhicules de secours comporte les caractéristiques suivantes : largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 kilo-Newton, hauteur libre de tout obstacle de 3,5 m ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau incendie sous pression normalisés qui devront répondre aux exigences du paragraphe 6.2 « les points d'eau incendie sous pression » du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne. Ils devront assurer le débit minimum prévu par l'étude de dangers de l'exploitant soit 1260 m³/h pendant 2 heures ;
- assurer un espace libre (de tout stockage ou construction) d'au moins 10 mètres entre les différents bâtiments.

ARTICLE 9. – NOUVELLE PRESCRIPTION

Le bâtiment abritant les deux quais de chargement implantés au sud du bâtiment chambre froide KIWI est muni pour sa paroi sud d'un mur coupe-feu REI 120 qui prolonge le mur de degré coupe feu 2h du bâtiment existant dénommé « expédition préparation commande ». L'annexe 3 du présent arrêté précise le positionnement du mur.

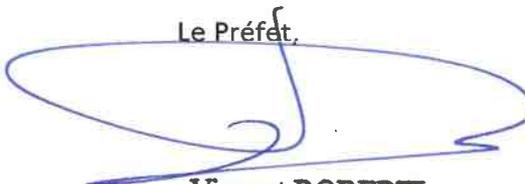
En annexe de l'arrêté préfectoral n° 04-2174 du 16 décembre 2004 est ajouté l'annexe 1 « plan de masse du site » et l'annexe 2 « plan des IPD » du présent arrêté.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Castelsarrasin, au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Montauban, à la directrice départementale des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au maire de Moissac et sera notifié à la SCA STANOR.

A Montauban, le 16 JAN. 2024

Le Préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

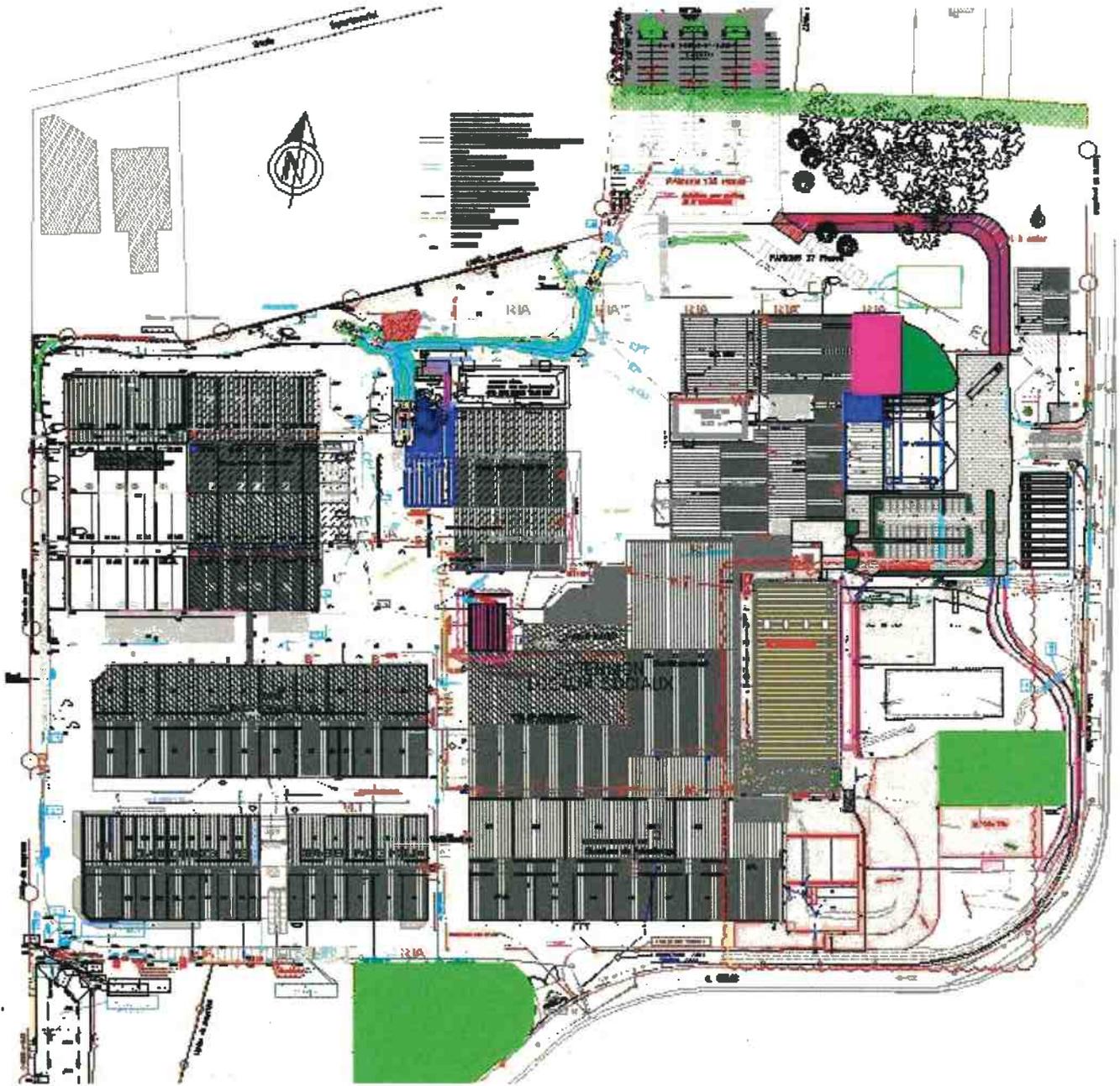
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Obligation de notification des recours

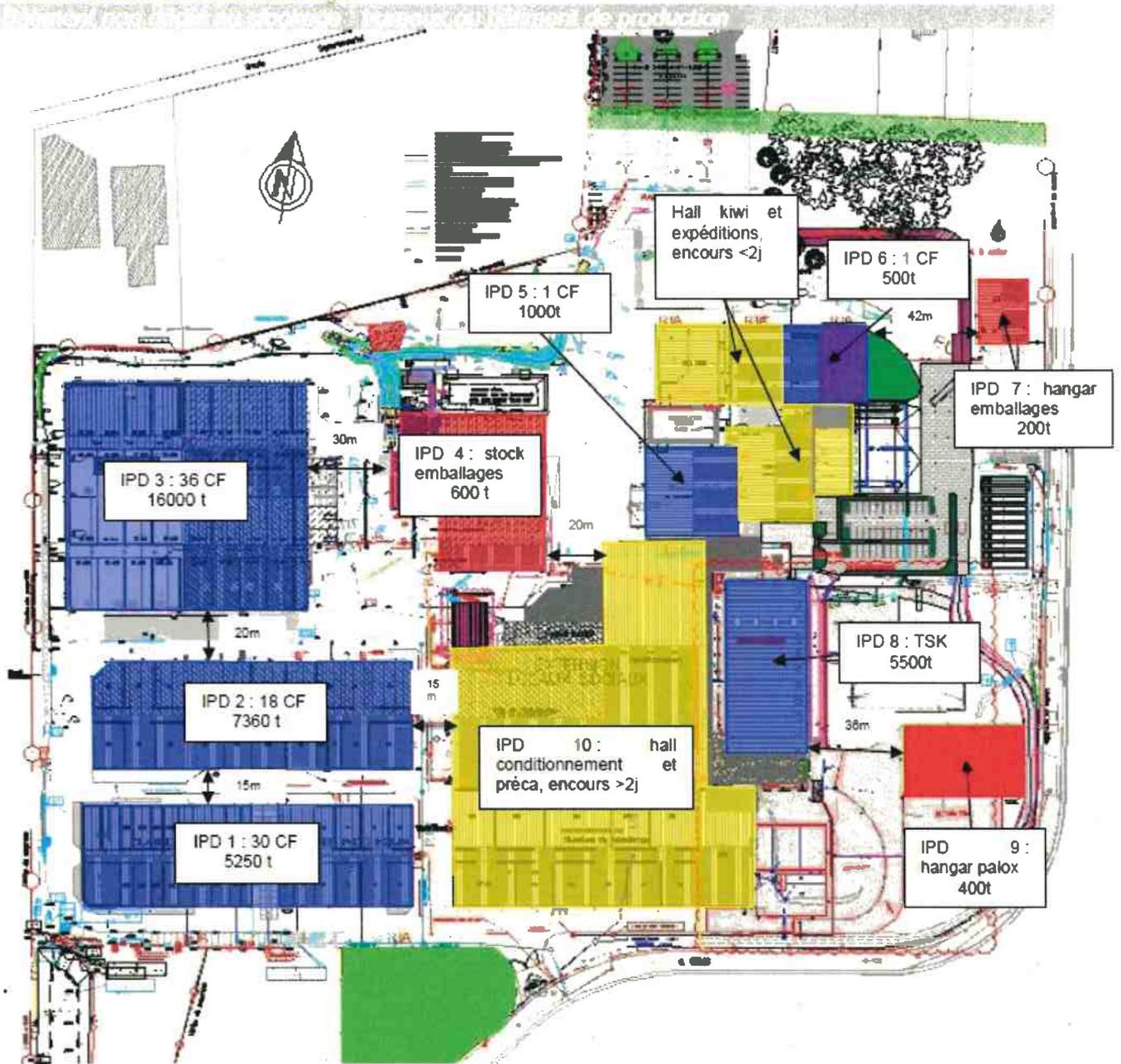
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : Plan de masse



Annexe 2 : Plan des IPD

IPD bâtiment dédié au stockage



Annexe 3 : Mur coupe-feu complémentaire

